

PROJET DE LOI N° 102

Am2  
part 1

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

**AMENDEMENT**

**Article 1**

Remplacer l'article 1 du projet de loi par ce qui suit :

« 1. La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, avant le chapitre I, de ce qui suit :

« DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent ~~le respect des principes de développement durable et la~~ réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine, ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.

Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques.

Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.

Elles assurent le respect des principes de développement durable, notamment la préservation de la biodiversité, le respect de la capacité de support des écosystèmes, la subsidiarité ainsi que la prise en compte des impacts cumulatifs.

Retiré  
AA

## PROJET DE LOI N° 102

Amb  
art 3

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds verts**

### Amendements

#### Article 3

Modifier l'article 3 du projet de loi en ajoutant le paragraphe suivant :

<sup>2.1</sup>  
« ~~3.~~ par le remplacement, du paragraphe 11° par :

«matière résiduelle» : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières recyclables ou réutilisables destinées au remplacement des matières premières.»

Rejeté  
AR

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Amd  
part. 3  
(1)

AMENDEMENT

Article 3

Modifier l'article 3 du projet de loi modifiant l'article 1 de cette loi par l'insertion, après le paragraphe 4°, du paragraphe 4.1°:

4.1° par l'insertion, après le paragraphe 10°, de « parties intéressées » :

« 10.1° « parties intéressées » : le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales dont la mission principale est d'œuvrer à la protection de l'environnement sont réputées avoir un intérêt. Sont également réputées avoir un intérêt les municipalités; »

Rejeté  
M

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Amd  
art. 4.1

AMENDEMENT

Article 4.1

Insérer un article 4.1 au projet de loi afin de mettre en vigueur l'article 2 d.1) de cette loi :

« 2. Le ministre peut:

[...]

« d.1) établir et administrer, aux conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement, un fonds visant à favoriser la participation des personnes, groupes ou municipalités, à des audiences publiques; »

Rejeté  
Ad

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Ame  
art 5

AMENDEMENT

Article 5

*Inserer à la fin de*  
~~L'article 5 du projet de loi est remplacé par ce qui suit :~~

« Le cinquième alinéa de l'article 2.2 de cette loi est modifié de la façon suivante :

« 2.2.

[...]

« Tout règlement pris en application du présent article est précédé de la publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour une consultation de 60 jours, en vertu du caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement et de l'application du principe d'accès au savoir. »

Rejete  
AA

PROJET DE LOI N° 102

Amf

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

art 5

AMENDEMENT

Article 5

Insérer à la fin de l'article 5 du projet de loi ce qui suit :

« L'article 2.2 est également modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du nouvel alinéa suivant :

« Le ministre publie annuellement un bilan de l'état de l'environnement du Québec afin de s'assurer du respect des principes de respect de la capacité de support des écosystèmes, d'accès au savoir et de participation et engagement des citoyens. À cette fin, le ministère élabore et met en place un système continu d'acquisition de connaissances sur l'état de l'environnement basé sur des indicateurs établis par l'État et alimenté notamment par les usagers. »

Rejete

Texte de référence

2.2. En vue d'assurer une surveillance continue de l'état de l'environnement ou d'assurer, en matière de protection de l'environnement, le respect d'un engagement international pris conformément à la loi ou la mise en œuvre d'une entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi, le ministre peut déterminer par règlement les renseignements, autres que personnels, qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite, ainsi que les conditions, les délais et la fréquence dans lesquels ces renseignements doivent être fournis.

**Le ministre publie annuellement un bilan de l'état de l'environnement du Québec afin de s'assurer du respect des principes de respect de la capacité de support des écosystèmes, d'accès au savoir et de participation et engagement des citoyens. À cette fin, le ministère élabore et met en place un système continu d'acquisition de connaissances sur l'état de l'environnement basé sur des indicateurs établis par l'État et alimenté notamment par les usagers.**

[...]

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Amg  
art.11

AMENDEMENT

Article 11

Modifier l'article 11 du projet de loi modifiant l'article 6.6 de cette loi de la façon suivante:

« 11. L'article 6.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 6.6. Le Bureau adopte des règlements pour sa régie interne de même que des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques. »

Le Bureau adopte des règlements pour sa régie interne. Il doit également adopter des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques et des consultations ciblées de même que des médiations. Ces règles doivent notamment prévoir des modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié et un calendrier annuel de consultations publiques au cours duquel les consultations pourront se tenir. Ces règles doivent également prévoir une politique de prise en compte de l'analyse et des constatations faites par le Bureau au cours des mandats antérieurs. »

Rejete



PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Am h  
art 16  
(21)

AMENDEMENT

Article 16

Remplacer  
l'article 21, ———— proposé à 16 du projet de loi,  
l'article ————  
par ce qui suit :

[...]

« 21. Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre.

Rejeté  
[Signature]

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Am i  
art 16  
(22)

AMENDEMENT

Article 16 (article 22)

Ajouter à la fin du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi proposé à l'article 16 du projet de loi ce qui suit:

« ~~22~~ Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :

[...]

~~10° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.~~ Ces activités sont déterminées en fonction des critères suivants :

- a) la complexité de l'activité;
- b) les impacts appréhendés sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu récepteur;
- c) les mesures d'atténuation prévues pour réduire ou éliminer leurs impacts sur l'environnement;
- d) le potentiel de conformité aux lois, aux règlements et aux autres normes environnementales;
- e) les préoccupations des citoyens et des organisations.

Réjeté  
M

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Amj  
art 16  
(23)

AMENDEMENT

Article 16 (article 23)

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 23 de cette loi proposé par l'article 16 du projet de loi, ce qui suit:

~~« 23. La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent varier en fonction de catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées. Dès le dépôt de la demande d'autorisation, ces renseignements et documents sont disponibles sur le registre créé en vertu de l'article 118.5. >>~~

Retiré  
A

## PROJET DE LOI N° 102

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Amk  
part 16  
(23.1)

#### AMENDEMENT

##### Article 16 (article 23.1)

Insérer, après l'article 23 de cette loi proposé par l'article 16 du projet de loi, un nouvel article 23.1 :

« 23.1 Celui qui demande une autorisation au ministre en vertu de l'article 22 pour une activité proposée ou existante dangereuse doit préalablement informer et consulter le public.

Est considérée comme une activité proposée ou existante dangereuse aux fins du premier alinéa, une activité non assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen de la section IV.1 de la loi, qui peut avoir un effet important sur l'environnement ou qui peut être la cause de nuisances.

Une liste des activités est déterminée par règlement du gouvernement.

Aux fins du premier alinéa, l'initiateur de projet fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où seront réalisés les travaux un avis comportant les documents et renseignements mentionnés à l'article 23, ainsi que la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où sera tenue la consultation publique, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis.

L'initiateur du projet doit transmettre, dès sa parution, au ministre, à la municipalité et à la municipalité régionale de comté sur le territoire desquelles le projet doit être réalisé, une copie de l'avis visé au premier alinéa.

Les personnes intéressées peuvent soumettre par écrit toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'elles estiment pertinentes au regard de l'activité proposée.

Suite à la consultation, l'initiateur du projet doit produire au ministre un rapport des observations recueillies et y indiquer les modifications qu'il a apportées au projet, le cas échéant. Celui-ci doit en transmettre une copie à la municipalité. Ce rapport, accompagné d'une copie de l'avis de notification transmis et de la liste des destinataires, doit être joint à la demande d'autorisation.

Dans le cas des activités dangereuses existantes, cet avis est transmis au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Révisé  
PA

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Sam 2  
Am 2  
art 16  
(24)

SOUS-AMENDEMENT

Article 16 (article 24 amendé)

*à l'amendement*  
à l'article 24 remplacé *à l'article* à l'article 16 du projet de loi :  
*proposé*

1° ajouter, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, après les mots « attribuables au projet », les mots « sur l'entièreté du cycle de vie du projet pendant toute sa durée de vie »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, les mots suivants :

« Il évalue également si le projet proposé contribue ou non au respect des engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. »

Texte tel que modifié

« 5° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet sur l'entièreté du cycle de vie du projet pendant toute sa durée de vie ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter. »

« Le ministre peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé ainsi que les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter. Il évalue également si le projet proposé contribue ou non au respect des engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. »

Retiré  
Pa

Am l  
aut 16  
(24)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR  
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (24)

---

Dans l'article 24 <sup>proposé à</sup> ~~remplacé par~~ l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, « seront » par « sont susceptibles d'être »;

2° ajouter, après le paragraphe 4° du premier alinéa, le suivant :

« 5° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter. »;

3° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé ainsi que les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter. »;

4° insérer, dans le troisième alinéa et après « ainsi que tout », « autre ».

Retiré  
AA

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Am m  
art. 16  
(25)

AMENDEMENT

Article 16 (article 25)

*L'alinéa intraductif de*

Remplacer l'article 25 proposé à l'article 16 du projet de loi par ce qui suit :

« 25. Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, <sup>Cetteinte à</sup> la vie, la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain, les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens, lesquelles peuvent notamment porter sur :

[...]

Retiré  


## PROJET DE LOI N° 102

# LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Am n

### AMENDEMENT

#### Article 16 (article 31.0.6)

Ajouter, à fin du premier alinéa de l'article 31.0.6 proposé par l'article 16 du projet de loi, les mots suivants :

« Ces activités sont déterminées en fonction des critères suivants :

- a) la complexité de l'activité;
- b) les impacts appréhendés sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu récepteur;
- c) les mesures d'atténuation prévues pour réduire ou éliminer leurs impacts sur l'environnement;
- d) le potentiel de conformité aux lois, aux règlements et aux autres normes environnementales;
- e) les préoccupations des citoyens et des organisations. »

Rejeté

#### Texte tel que modifié

« 31.0.6. Le ministre peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section. Ces activités sont déterminées en fonction des critères suivants :

- a) la complexité de l'activité;
- b) les impacts appréhendés sur l'environnement et la vulnérabilité du milieu récepteur;
- c) les mesures d'atténuation prévues pour réduire ou éliminer leurs impacts sur l'environnement;
- d) le potentiel de conformité aux lois, aux règlements et aux autres normes environnementales;
- e) les préoccupations des citoyens et des organisations. »

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Amo  
art 16  
(31.0.14)

AMENDEMENT

Article 16 (article 31.0.14)

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 31.0.14 proposé par l'article 16 du projet de loi, les mots « ainsi que pour respecter la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème »

Texte tel que modifié

~~« Le ministre peut, en tout temps, modifier les conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ainsi que pour respecter la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème. »~~

Retiré  


## PROJET DE LOI N° 102

Amp  
art 16  
(Intitulés)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds verts

### Amendement

#### Article 16

Modifier les intitulés de l'article 16 en les remplaçant par ce qui suit :

« §1. – Autorisations ministérielles : activités à risque modéré

§2. – Déclarations de conformité : activités à risque faible

§3. – Exemptions : activités à risque négligeable »>

↳ Ajouter la sous-section SUIVANTE avant l'article 31.0.14  
(LQE 31.0.14)

↳ §4. – Autres Exemptions »>

Rejete  
[Signature]

## PROJET DE LOI N° 102

# LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Am 9  
art 19  
(31.1.1)

### AMENDEMENT

#### Article 19

Ajouter, après le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 31.1.1 proposé par l'article 19 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° il est d'avis que, compte tenu des circonstances et des caractéristiques du projet soumis, entre autres la capacité de production, celles-ci ont été déterminées dans le but manifeste d'éviter ou de contourner le seuil d'assujettissement à un tel régime. »

Révisé  
AA

#### Texte tel que modifié

« 31.1.1. Le gouvernement peut, exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n'est pas visé par l'article 31.1 dans l'un des cas suivants :

1° il est d'avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient;

2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec pour lesquels il est d'avis que les impacts appréhendés sur l'environnement sont majeurs;

3° il est d'avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques;

**4° il est d'avis que, compte tenu des circonstances et des caractéristiques du projet soumis, entre autres la capacité de production, celles-ci ont été déterminées dans le but manifeste d'éviter ou de contourner le seuil d'assujettissement à un tel régime.**

Le ministre doit, dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande d'autorisation <sup>au registre prévu à l'article 11.5</sup> conformément à l'article 23, informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d'assujettir le projet à la procédure prévue dans la présente sous-section.

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Amr  
art 20  
(31.3.1)

AMENDEMENT

Article 20

Modifier l'article 31.3.1 proposé par l'article 20 du projet de loi de la façon suivante :

1° par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « Après avoir reçu la directive », le mot « préliminaire »;

2° par l'ajout, à la fin du <sup>premier</sup> ~~deuxième~~ alinéa, des mots « en sus de ceux déjà inclus dans la directive préliminaire »;

3° par l'ajout, au <sup>deuxième</sup> ~~troisième~~ alinéa, après les mots « au registre des évaluations environnementales », les mots « une directive amendée qui inclut ».

Texte tel que modifié

Rejeté  
Am

« 31.3.1. Après avoir reçu la directive **préliminaire** du ministre, l'initiateur du projet doit, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet de même que le dépôt au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de l'avis prévu à l'article 31.2 et de la directive du ministre.

L'avis annonçant le début de l'évaluation doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder **en sus de ceux déjà inclus dans la directive préliminaire**.

À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales **une directive amendée qui inclut** les observations et les enjeux soulevés qui devront être pris en compte dans l'étude d'impact. »

la pertinence justifie l'obligation de leur prise

avant

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR  
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 20 (31.3.5)

Dans l'article 31.3.5 introduit par l'article 20 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Une copie de ces demandes est transmise au Bureau dès leur réception par le ministre. »;

2° insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa et après « Bureau », « , sur la recommandation de ce dernier formulée conformément au quatrième alinéa, l' »;

3° supprimer, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, « , s'il juge que les préoccupations du public sont multiples »;

4° ajouter, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, « relativement aux préoccupations identifiées par le ministre ou par rapport aux personnes, aux groupes ou aux municipalités devant être consultés; »;

5° insérer, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

*Retiré*

« Pour l'application du troisième alinéa, le Bureau doit recommander au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, le type de mandat qui devrait lui être confié. »;

6° insérer, dans le quatrième alinéa et après « inévitable », « notamment lorsque des préoccupations du public le justifie, ».

Article du projet de loi	Article modifié
<del>31.3.5. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la période d'information publique prévue par</del>	<del>31.3.5. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la période d'information publique prévue par</del>

<p>règlement du gouvernement.</p> <p>Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet.</p> <p>À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre confie au Bureau un des mandats suivants :</p> <p>1° tenir une audience publique, s'il juge que les préoccupations du public sont multiples;</p> <p>2° tenir une consultation ciblée;</p> <p>3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.</p> <p>Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.</p>	<p>règlement du gouvernement.</p> <p>Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet. <b>Une copie de ces demandes est transmise au Bureau dès leur réception par le ministre.</b></p> <p>À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre confie au Bureau, <b>sur la recommandation de ce dernier formulée conformément au quatrième alinéa,</b> l'un des mandats suivants :</p> <p>1° tenir une audience publique, <del>s'il juge que les préoccupations du public sont multiples;</del></p> <p>2° tenir une consultation ciblée <b>relativement aux préoccupations identifiées par le ministre ou par rapport aux personnes, aux groupes ou aux municipalités devant être consultés;</b></p> <p>3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.</p> <p><b>Pour l'application du troisième alinéa, le Bureau doit recommander au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, le type de mandat qui devrait lui être</b></p>
--	--

	<p><b>confié.</b></p> <p>Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, <b>notamment lorsque des préoccupations du public le justifie</b>, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.</p>
--	--

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

AmT  
art 20  
(31.3.6)

AMENDEMENT

Article 20

Modifier l'article 31.3.6 proposé par l'article 20 du projet de loi par :

1° le remplacement du mot « peut » par le mot « doit »;

2° le remplacement des mots « pourrait apporter des éléments nouveaux utiles à l'analyse du projet » par les mots « pourrait apporter des éléments nouveaux ou identifier des préoccupations du public utiles à l'analyse du projet ».

Texte tel que modifié

~~« 31.3.6. Lorsque la médiation n'a pas permis d'en arriver à une entente entre les parties, le ministre **doit** mandater le Bureau de tenir une audience publique ou une consultation ciblée s'il estime que la nature des préoccupations soulevées lors de la médiation le justifie ou qu'une telle audience ou consultation **pourrait apporter des éléments nouveaux ou identifier des préoccupations du public utiles à l'analyse du projet.** »~~

Rejeté  
AA

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Am U  
art 21  
(31.5)

AMENDEMENT

Article 21 (art. 31.5)

Modifier l'article 31.5 introduit par l'article 21 du projet de loi en ajoutant à la fin du cinquième alinéa les mots suivants :

« Le ministre rend public dans le registre des évaluations environnementales le texte de la décision assorti des motifs et considérations sur lesquels ladite décision est fondée. »

Rejeté  


1 de 2

Am V  
part 23  
(31.8.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 102

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

#### ARTICLE 23 (31.8.1)

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **23.** L'article 31.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième et troisième alinéas par les suivants :

L'entente doit, dans le respect des objectifs poursuivis par la présente section, prévoir :

1° les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts sur l'environnement du projet ;

2° la tenue d'une période d'information publique ainsi que des consultations ciblées ou des audiences publiques, le cas échéant.

L'entente peut également prévoir la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en oeuvre de tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale.

Les dispositions de l'entente portant sur les matières énoncées aux deuxième et troisième alinéas sont substituées aux dispositions correspondantes de la présente loi et de ses textes d'application. »

Article du projet de loi	Article modifié
<b>31.8.1.</b> Lorsqu'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à	<b>31.8.1.</b> Lorsqu'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à

Retiré  


<p>coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée.</p> <p>L'entente peut, dans le respect des objectifs poursuivis par la présente section, prévoir :</p> <p>1° la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en oeuvre de tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale ;</p> <p>2° les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts sur l'environnement du projet ;</p> <p>3° la tenue de séances d'information et de consultations publiques ainsi que des audiences publiques sur le projet.</p> <p>Les dispositions de l'entente portant sur les matières énoncées au deuxième alinéa sont substituées aux dispositions correspondantes de la présente loi et de ses textes d'application.</p> <p>L'entente doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 10 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.</p>	<p>coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée.</p> <p><b>L'entente doit, dans le respect des objectifs poursuivis par la présente section, prévoir :</b></p> <p><b>1° les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts sur l'environnement du projet ;</b></p> <p><b>2° la tenue d'une période d'information publique ainsi que des consultations ciblées ou des audiences publiques, le cas échéant.</b></p> <p><b>L'entente peut également prévoir la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en oeuvre de tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale.</b></p> <p><b>Les dispositions de l'entente portant sur les matières énoncées aux deuxième et troisième alinéas sont substituées aux dispositions correspondantes de la présente loi et de ses textes d'application.</b></p>
---	---

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Sam J  
Am 35  
art 23  
(31.8.1)

SOUS-AMENDEMENT

Article 23 (art. 31.8.1)

Modifier l'article 31.8.1 introduit par l'article 23 du projet de loi en ajoutant, après le quatrième alinéa, l'alinéa suivant :

« En cas de conflit de droit entre les dispositions visées à l'entente intervenue au premier alinéa, leur interprétation doit favoriser l'exercice de la compétence législative et constitutionnelle du Québec en matière d'environnement. »

Rejeté  
AA

Am W  
art 24  
(31.9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR  
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 24 (31.9)

Remplacer le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« *b*) par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur ce projet et le milieu concerné; ».

NOTES EXPLICATIVES

Retiré

Cet amendement en est un de concordance quant à l'amendement adopté pour l'article 24 remplacé par l'article 16 du projet de loi.

Article du projet de loi	Article modifié
<p><b>31.9.</b> Le gouvernement peut adopter des règlements pour:</p> <p>[...]</p> <p><b>b.1)</b> déterminer, pour certaines catégories de projets, les paramètres à appliquer dans une étude d'impact afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts que peut nécessiter ce projet;</p>	<p><b>31.9.</b> Le gouvernement peut adopter des règlements pour:</p> <p>[...]</p> <p><b>b.1)</b> déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur ce projet et le milieu concerné;</p>

AMENDEMENT

Am X  
art 51

Modifier l'article 32 introduit par l'article 51,  
en remplaçant les mots " au traitement des eaux ou  
au contrôle de leur débit" par " au traitement ou  
au contrôle des eaux".

Rejeté



LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

AMENDEMENT

Article 70.1 (art. 46.4)

Rejeté

L'article 46.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots « et pour chaque période qu'il détermine »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « peut répartir » par « réparti »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Les cibles sont actualisées à tous les cinq ans et doivent représenter un relèvement du niveau d'ambition par rapport aux cibles antérieures. »

4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du <sup>45</sup>suivant <sup>5</sup>.

« Le Commissaire au développement durable doit déposer à l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport qui présente notamment :

1° l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par les plans d'action pluriannuels sur les changements climatiques;

2° l'évaluation de l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec et des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité sectorielles;

3° toute observation, conclusion ou recommandation au gouvernement pour assurer l'atteinte des cibles climatiques du Québec.

Le ministre transmet à l'Assemblée nationale, dans les 30 jours suivants le dépôt de ce rapport, ses commentaires concernant les recommandations du Commissaire au développement durable. »

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**  
**Texte tel que modifié**

46.4. Afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, le gouvernement fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec.

Il **répartit** ~~peut répartir~~ cette cible en fixant des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité qu'il détermine.

Pour la fixation des cibles, le gouvernement prend en compte notamment:

- 1° les caractéristiques des gaz à effet de serre;
- 2° l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques en matière de changements climatiques;
- 3° les conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques ainsi que celles découlant des réductions ou limitations des émissions nécessaires pour atteindre ces cibles;
- 4° les objectifs de réduction des émissions prévus par tout programme, politique ou stratégie visant à lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques ou par toute entente intergouvernementale canadienne ou internationale en cette matière.

**Les cibles sont actualisées à tous les cinq ans et doivent représenter un relèvement du niveau d'ambition par rapport aux cibles antérieures.**

La fixation des cibles est précédée d'une consultation particulière tenue par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.

Un décret pris en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

**Le Commissaire au développement durable doit déposer à l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport qui présente notamment :**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

**1° l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par les plans d'action pluriannuels sur les changements climatiques;**

**2° l'évaluation de l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec et des cibles de réduction ou de limitation particulières pour les secteurs d'activité sectorielles;**

**3° toute observation, conclusion ou recommandation au gouvernement pour assurer l'atteinte des cibles climatiques du Québec.**

**Le ministre transmet à l'Assemblée nationale, dans les 30 jours suivants le dépôt de ce rapport, ses commentaires concernant les recommandations du Commissaire au développement durable.**

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Am 2  
art 76  
(46.17)

AMENDEMENT

Article 76 (art. 46.17)

Modifier l'article 46.17 de cette loi introduit par l'article 76 du projet de loi remplaçant, au premier alinéa, les mots « deux ans » par « sept mois ».

Texte tel que modifié

Rejeté  
AA

« 46.17. Le ministre transmet au gouvernement un rapport sur l'atteinte des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixées en vertu de l'article 46.4 au plus tard **sept mois** après l'expiration de la période pour laquelle ces cibles ont été fixées.

Il lui transmet, en outre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport sur l'utilisation des sommes portées au crédit du Fonds vert en vertu de l'article 46.16. »

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Amad  
art 76-1  
(46.18)

~~SOUS-AMENDEMENT~~

Article 76.1 (art. 46.18)

Modifier l'article 46.18 de la présente loi pour remplacer, au premier paragraphe du premier alinéa, les mots « de deux ans » par « d'un an » et ajouter, à la fin du deuxième paragraphe, les mots "correspondant à l'année qui précède d'un an celle de la publication".

Texte tel que modifié

« 46.18. Le ministre publie annuellement:

1° l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre correspondant à l'année qui précède d'un an celle de la publication;

2° un bilan exhaustif et, lorsque applicable, quantitatif des mesures mises en œuvre relativement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte aux changements climatiques » correspondant à l'année qui précède d'un an celle de la publication. »

Rejeté

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Am 2b  
art 78.1  
(51.1)

~~S~~OUS-AMENDEMENT

Article 78.1 (art. 51.1)

Ajouter un article 51.1 à la présente loi :

« 51.1 Nul ne peut produire, vendre ou installer tout dispositif destiné à contourner les seuils d'émissions de contaminants dans l'atmosphère prévus par règlement du gouvernement en évitant, en mettant en échec ou <sup>visant</sup> à rendre inopérant un composant requis du système de contrôle des émissions de contaminants dans l'atmosphère d'un véhicule-automobile.

Ce règlement prévoit en outre les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations. »

Rigte  
[Signature]

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Amac  
art 95  
(53.23)

AMENDEMENT

Article 95

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 53.23 de la présente loi introduit par l'article 95 du projet de loi par les mots suivants :

« Le plan de gestion doit être révisé tous les 5 ans par le conseil ».

Texte tel que modifié

« 53.23. Le plan de gestion peut être modifié à tout moment par le conseil de la municipalité régionale.

**Le plan de gestion doit être révisé tous les 5 ans par le conseil.**

Les articles 53.7 à 53.21 s'appliquent à la modification et à la révision du plan de gestion, avec les adaptations nécessaires. »

Retiré  
AR

Amdd  
put 100  
(65.5)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR  
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 100 (65.5)

Ajouter, après l'article 65.4 inséré par l'article 100 du projet de loi, l'article suivant :

« **65.5.** En cas de défaut d'une personne ou d'une municipalité de requérir une inscription sur le registre foncier en application de l'article 65 ou 65.2, le ministre peut requérir cette inscription et recouvrir de cette personne ou municipalité les frais directs et indirects encourus par le ministre à cette fin. ».

Retiré  


~~NOTES EXPLICATIVES~~

~~Cet amendement s'inspire de l'article 31.62 de la LQE et vise à donner la possibilité au ministre de remédier au défaut d'une personne de requérir l'inscription d'un avis au registre foncier en vertu des nouveaux articles 65 et 65.2.~~

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Samà  
Amad  
art 100  
(65.5)

SOUS-AMENDEMENT

Article 100 (65.5)

Remplacer à l'article 65.5 de la présente loi introduit par l'article 100 du projet de loi, les mots « peut requérir cette inscription et recouvrir » par les mots « requiert cette inscription et recouvrir ».

Rejete  


1 de 4

Am de  
art 114  
(70.19)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR  
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 114

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 114 du projet de loi, le paragraphe  
suivant :

« 0.1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au paragraphe 21° de »  
par « à »; ».

Retiré  
AD

Article du projet de loi	Article modifié
<b>114.</b> L'article 70.19 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :  1° par la suppression du paragraphe 4°;  2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « époques» par «périodes»;  3° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « et une demande d'autorisation visée à l'article 70.8, »;  4° par la suppression des paragraphes 8° à 15°.	<b>114.</b> L'article 70.19 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :  <b>0.1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au paragraphe 21° de » par « à »;</b>  1° par la suppression du paragraphe 4°;  2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « époques» par «périodes»;  3° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « et une demande d'autorisation visée à l'article 70.8, »;  4° par la suppression des paragraphes 8° à 15°.

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement technique vise à tenir compte du fait que les définitions prévues à l'article 1 seront ordonnancées par ordre alphabétique et non plus par numéro de paragraphe.

## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Article actuel	Article modifié
<p><b>70.19.</b> Le gouvernement peut, par règlement : (...)</p> <p>1° définir les propriétés des matières mentionnées au paragraphe 21° de l'article 1;</p> <p>4° établir la liste des matières dangereuses ou catégories de matières dangereuses visée à l'article 70.6;</p> <p>5° déterminer les activités qui obligent ceux qui les exercent à préparer un plan de gestion de toute matière dangereuse pour laquelle un registre doit être tenu, et fixer les époques de sa transmission au ministre;</p> <p>6° déterminer les renseignements qui doivent figurer dans un registre, un bilan annuel de gestion et une demande d'autorisation visée à l'article 70.8, ainsi que les règles relatives au contenu d'un plan de gestion; (...)</p> <p>8° établir la liste des matières dangereuses ou catégories de matières dangereuses visée au paragraphe 2° de l'article 70.9;</p> <p>9° déterminer, aux fins du paragraphe 5° de l'article 70.9, les activités exercées relativement à une matière dangereuse pour lesquelles un permis est requis;</p> <p>10° déterminer les conditions de délivrance, de renouvellement et de modification d'un permis, y compris les renseignements et documents à fournir et les qualités requises du demandeur ou de ses dirigeants; (...)</p> <p>12° déterminer les cas où un cautionnement ou une garantie doit être fourni pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis, en établir l'objet, la nature, la durée et le montant, ainsi que les règles d'utilisation par le ministre en cas de défaut et celles de sa remise;</p> <p>13° exiger d'une personne ou d'une municipalité, comme condition préalable à la délivrance d'un permis, qu'elle contracte une assurance-responsabilité civile et en</p>	<p><b>70.19.</b> Le gouvernement peut, par règlement : (...)</p> <p>1° définir les propriétés des matières mentionnées à l'article 1;</p> <p><del>4° établir la liste des matières dangereuses ou catégories de matières dangereuses visée à l'article 70.6;</del></p> <p>5° déterminer les activités qui obligent ceux qui les exercent à préparer un plan de gestion de toute matière dangereuse pour laquelle un registre doit être tenu, et fixer les <b>périodes</b> de sa transmission au ministre;</p> <p>6° déterminer les renseignements qui doivent figurer dans un registre, un bilan annuel de gestion <del>et une demande d'autorisation visée à l'article 70.8,</del> ainsi que les règles relatives au contenu d'un plan de gestion; (...)</p> <p><del>8° établir la liste des matières dangereuses ou catégories de matières dangereuses visée au paragraphe 2° de l'article 70.9;</del></p> <p><del>9° déterminer, aux fins du paragraphe 5° de l'article 70.9, les activités exercées relativement à une matière dangereuse pour lesquelles un permis est requis;</del></p> <p><del>10° déterminer les conditions de délivrance, de renouvellement et de modification d'un permis, y compris les renseignements et documents à fournir et les qualités requises du demandeur ou de ses dirigeants;</del> (...)</p> <p><del>12° déterminer les cas où un cautionnement ou une garantie doit être fourni pour la délivrance, le renouvellement ou la modification d'un permis, en établir l'objet, la nature, la durée et le montant, ainsi que les règles d'utilisation par le ministre en cas de défaut et celles de sa remise;</del></p> <p><del>13° exiger d'une personne ou d'une municipalité, comme condition préalable à</del></p>

<p>déterminer la nature, l'étendue, la durée, le montant et les autres conditions qui s'y appliquent;</p> <p>14° prescrire la préparation de registres, rapports ou autres documents, ainsi que la période de conservation des registres;</p> <p>15° prescrire, aux époques qu'il fixe, la communication au ministre de renseignements et documents; (...)</p>	<p><del>la délivrance d'un permis, qu'elle contracte une assurance responsabilité civile et en déterminer la nature, l'étendue, la durée, le montant et les autres conditions qui s'y appliquent;</del></p> <p><del>14° prescrire la préparation de registres, rapports ou autres documents, ainsi que la période de conservation des registres;</del></p> <p><del>15° prescrire, aux époques qu'il fixe, la communication au ministre de renseignements et documents; (...)</del></p>
--	--

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Sam 2  
Am 99  
art 116  
(95.5)

SOUS-AMENDEMENT

Article 116 (95.5)

Modifier l'amendement à l'article 95.5 de la présente loi introduit par l'article 116 du projet de loi par l'ajout, au deuxième alinéa, après le mot « conditions », des mots « , restrictions et interdictions »;

Rejeté  
M

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Samb  
Am 99  
art 116  
(95.5)

SOUS-AMENDEMENT

Article 116 (95.5)

Modifier l'amendement à l'article 95.5 de la présente loi introduit par l'article 116 du projet de loi par :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots « par règlement du gouvernement »;

2° l'ajout, au premier alinéa, après les mots « les stratégies », des mots « , les politiques »;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une évaluation environnementale stratégique est effectuée pour les programmes de l'Administration en lien avec l'agriculture, l'aquaculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les ressources naturelles, l'industrie, les transports, le développement régional, la gestion des matières résiduelles, la gestion de l'eau, les télécommunications, le tourisme, l'urbanisme et l'aménagement du territoire ou l'affectation des sols, ainsi que tout autre programme prévu par règlement du gouvernement et susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. »;

4° l'ajout, au troisième alinéa, après les mots « des impacts cumulatifs et » par les mots « le respect »;

Texte tel que modifié

« 95.5. Les programmes de l'Administration ~~déterminés par règlement du gouvernement~~, incluant les stratégies, les politiques, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires.

Rejeté  
AD

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

~~Pour les programmes de l'Administration qui ne sont pas déterminés par règlement du gouvernement, ce dernier peut exceptionnellement, en tout ou en partie et selon les conditions qu'il détermine les assujettir à une telle évaluation lorsque ces programmes sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.~~

Une évaluation environnementale stratégique est effectuée pour les programmes de l'Administration en lien avec l'agriculture, l'aquaculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les ressources naturelles, l'industrie, les transports, le développement régional, la gestion des matières résiduelles, la gestion de l'eau, les télécommunications, le tourisme, l'urbanisme et l'aménagement du territoire ou l'affectation des sols, ainsi que tout autre programme prévu par règlement du gouvernement et susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

Lors de l'élaboration des programmes de l'Administration, une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, dont ceux liés aux changements climatiques et à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes. Elle a aussi pour objectif la prise en compte des impacts cumulatifs et le respect des principes de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration. Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, un ministère, de même qu'un organisme du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre. »

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Sam 2  
am 103  
art 116  
(95.10)

SOUS-AMENDEMENT

Article 116 (95.10)

Modifier l'amendement à l'article 95.10 de la présente loi introduit par l'article 116 du projet de loi par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « peut » par « doit ».

Rijto  
A

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Amak  
art 118  
(118.12)

AMENDEMENT

Article 118

Modifier l'article 118.12 de la présente loi introduit par l'article 118 du projet de loi par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « par la municipalité ou la personne concernée » par « par toute personne intéressée »;

2° l'ajout, au premier paragraphe du deuxième alinéa, avant les mots « refuse de délivrer », de « accorde, ».

Rejeté  
M

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Amag  
art 118  
(118.12)

AMENDEMENT

Article 118

Modifier l'article 118.12 de la présente loi introduit par l'article 118 du projet de loi par l'ajout, au premier paragraphe du deuxième alinéa, avant les mots « refuse de délivrer », de « accorde, ».

Rejeté  
AA

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

*Amend  
art 144  
(115.10.3)*

AMENDEMENT

Article 144 (115.10.3)

Remplacer l'article 115.10.3 de la présente loi introduit par l'article 144 du projet de loi par le suivant :

« 115.10.3 Une demande d'indemnité financière présentée par celui qui voit son autorisation suspendue ou révoquée par le ministre ou le gouvernement en vertu des articles 115.10.1 et 115.10.2 est arbitrée par une autre instance qui n'est pas partie prenante à ce processus décisionnel. »

*Rejete*  


Amari  
art 16  
(23)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR  
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (23)

Remplacer le premier alinéa de l'article 23 remplacé par l'article 16 du projet de loi par les suivants :

« **23.** La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents suivants :

1° la description de l'activité et sa localisation;

2° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;

3° tout autre renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées.

Les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ont un caractère public, sous réserve du premier alinéa de l'article 118.5.3. Un règlement pris en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa peut également déterminer parmi ces renseignements et ces documents ceux ayant un caractère public. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4. ».

Retire  
AA

Amaj  
art 16  
(23.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR  
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (23.1)

Insérer, après l'article 23 remplacé par l'article 16 du projet de loi, l'article suivant :

« **23.1.** La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit, dans sa demande, identifier les renseignements et les documents n'ayant pas un caractère public en vertu de l'article 23 et qu'elle considère être un secret industriel ou commercial confidentiel ainsi que justifier cette prétention.

Si le ministre n'est pas d'accord avec les prétentions du demandeur quant à la confidentialité des renseignements et des documents identifiés au premier alinéa et décide de les rendre public, il doit donner avis de sa décision au demandeur par écrit. La décision du ministre est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la transmission de l'avis. ».

Retiré  
AR

PROJET DE LOI N° 102

Samd  
Am 123

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

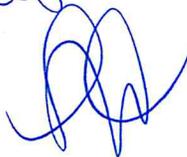
art 16  
(23.1)

SOUS-AMENDEMENT

Article 16 (article 23.1)

*f. amendement proposant*

Remplacer, au premier alinéa de l'article 23.1 introduit par l'article 16 du projet de loi, les mots « un secret industriel ou commercial confidentiel » par « un secret industriel ».

*Rejete*  


## PROJET DE LOI N° 102

Sama  
Am/28  
art 190.1

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds verts**

### Sous-amendement

#### **Article 190.1 (124.7 LQE)**

Modifier l'article 124.7 introduit par l'article 190.1 du projet de loi par :

- 1° le remplacement dans le premier alinéa le mot «dix» par «cinq»;
- 2° le remplacement dans le deuxième alinéa le nombre «10» par «5».

Rejete  
A

1 de 2

OK  
Ami  
aut 16  
(27)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR  
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (27)

Dans l'article 27 <sup>proposé</sup> remplacé par l'article 16 du projet de loi, remplacer la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« Les renseignements visés au premier alinéa qui sont également visés à l'article 118.4 ont un caractère public. De plus, sous réserve des restrictions au droit d'accès prévus aux articles 23, 24, 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les autres renseignements mentionnés au premier alinéa ont également un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacés ou vulnérables. ».

adopté  
AM

Article du projet de loi	Article modifié
<p><b>27.</b> L'autorisation, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants :</p> <p>1° la description de l'activité et sa localisation;</p> <p>2° la description et la source des contaminants de même que les points de rejets dans l'environnement;</p> <p>3° les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de</p>	<p><b>27.</b> L'autorisation, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants :</p> <p>1° la description de l'activité et sa localisation;</p> <p>2° la description et la source des contaminants de même que les points de rejets dans l'environnement;</p> <p>3° les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de</p>

<p>l'activité;</p> <p>4° les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons.</p> <p>Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents qui contiennent les renseignements mentionnés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables. Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public.</p>	<p>l'activité;</p> <p>4° les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons.</p> <p><b>Les renseignements visés au premier alinéa qui sont également visés à l'article 118.4 ont un caractère public. De plus, sous réserve des restrictions au droit d'accès prévus aux articles 23, 24, 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les autres renseignements mentionnés au premier alinéa ont également un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacés ou vulnérables. Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public.</b></p>
--	--

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Amal  
art 203  
(15.4.34)

AMENDEMENT

Article 203 (15.4.34)

Ajouter, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 15.4.34 introduit par l'article 203 du projet de loi, après les mots « Fonds vert », les mots « et leur évolution sur 5 ans, »

Rejeté  


PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Amam  
art 203  
(15.4.36)

AMENDEMENT

Article 203 (15.4.36)

Ajouter, à la fin de l'article 15.4.36 introduit par l'article 203 du projet de loi, un deuxième et troisième alinéas :

« La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale peut au moins une fois par année entendre le président-directeur général afin de discuter de sa gestion du Fonds.

La commission parlementaire peut notamment discuter des états financiers, du rapport annuel de gestion et de toute matière administrative liée au Fonds qui peut avoir été signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen. »

Rejeté  
A

*[Faint signature]*

## PROJET DE LOI N° 102

Am. 211  
art 203  
(15.4.37)

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds verts**

### Amendement

#### **Article 203 (15.4.37. LQE)**

Modifier l'article 15.4.37. introduit par l'article 203 du projet de loi en remplaçant « 10 » par « 5 ».

L'article modifié se lirait comme suit :

*Reste à*

«15.4.37. Le ministre doit produire, au plus tard tous les 5 ans, un rapport au gouvernement sur les activités du Conseil de gestion. Ce rapport contient :

1° une reddition de comptes sur la mise en œuvre des dispositions de la section II.2 de la présente loi;

2° des recommandations concernant l'actualisation de la mission du Conseil de gestion;

3° une évaluation de l'efficacité et de la performance du Conseil de gestion.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de la production du rapport au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.»

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE  
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET  
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Amdo  
art 287

AMENDEMENT

Article 287

Ajouter, à la fin du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« À cette fin, le Bureau mène des consultations publiques et rend public le rapport soumis au gouvernement. »

Rizette  
Ae

Texte tel que modifié

287. Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi), soumettre au gouvernement, pour approbation, des règles de procédure relatives au déroulement des consultations ciblées et des médiations conformément au premier alinéa de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, modifié par l'article 11 de la présente loi.

À cette fin, le Bureau mène des consultations publiques et rend public le rapport soumis au gouvernement.